

Reçu en Préfecture le : 29 MARS 2026

Publié le : 29 MARS 2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°034/03/2026 : ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Philippe BECADE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2122-7 et L2122-8 ;

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur BECADE Philippe qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Madame GROUSSEAU Sophie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Philippe BECADE a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il est rappelé les dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT : le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait appel aux candidatures et le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal désigne les assesseurs :

- Monsieur LASCOMBES Kevin
- Madame BOUDEFOUA Titem
- Madame GROUSSEAU Sophie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents ou représentés	: 49
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 49
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	: 7
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	: 42
f. Majorité absolue	: 22

Noms et prénoms des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Arnaud HILION	8	HUIT
Didier LALLEMAND	34	TRENTE-QUATRE

Monsieur Didier LALLEMAND, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et installé immédiatement dans ses fonctions.

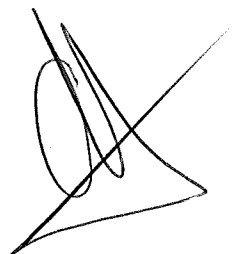
Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire,
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°035/03/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Didier LALLEMAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Montauban peut disposer de 14 Adjoints au Maire au maximum (30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit $49 \times 30 \% = 14,7$, soit 14). Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint.

Par ailleurs, les articles L.2122-2-1, L.2122-18-1 et L.2143-1 du même code disposent que dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, la limite définie précédemment peut donner lieu à un dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de celui-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Commune de Montauban, la possibilité de créer 4 postes d'Adjoints supplémentaires ($49 \times 10 \% = 4,9$, soit 4).

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 14,
- créer 4 postes d'Adjoints de Quartier,

Le nombre d'Adjoints est donc de : 18

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 41 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 8

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire,
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Reçu en Préfecture le : 29 MARS 2026

Publié le : 29 MARS 2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°036/03/2026 : ELECTION DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kevin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kevin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titim, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Didier LALLEMAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.

Par délibération en date du 29 mars 2026, le nombre d'Adjoints a été fixé à 18.

Les listes sont déposées auprès du Maire, avant chaque tour de scrutin, il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Un appel à candidatures est effectué.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints a été déposée.

Ont été désignés assesseurs :

- Monsieur LASCOMBES Kevin
- Madame BOUDEFOUA Titem
- Madame GROUSSEAU Sophie

Il a été procédé à l'élection des Adjoints.

Nombre de conseillers présents ou représentés	:49
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 49
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	: 15
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	: 34
f. Majorité absolue	: 18

Nom et prénom des candidats placés en tête de liste (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Didier LALLEMAND	34	TRENTE-QUATRE

La liste « Didier LALLEMAND » a obtenu 34 voix.

Les membres de la liste « Didier LALLEMAND » ayant obtenus la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1 ^{er} adjoint	Sophie GROUSSEAU
2 ^{ème} adjoint	Claude JEAN
3 ^{ème} adjoint	Laurence PAGES
4 ^{ème} adjoint	Bernard LOUSTAUNAU
5 ^{ème} adjoint	Marie-Claude BERLY
6 ^{ème} adjoint	Jean-Pierre FOISSAC
7 ^{ème} adjoint	Pauline FORESTIE
8 ^{ème} adjoint	Philippe BECADE
9 ^{ème} adjoint	Nadia CHEKLIT
10 ^{ème} adjoint	Jean-François GARRIGUES
11 ^{ème} adjoint	Nadine BON
12 ^{ème} adjoint	Daniel BORY
13 ^{ème} adjoint	Nathalie CENTOMO
14 ^{ème} adjoint	Florian KOFFI
Adjoint de quartier	Albine LAPOUTGE
Adjoint de quartier	Claude VIGOUROUX
Adjoint de quartier	Laura NICOLAS
Adjoint de quartier	Bernard BOUTON

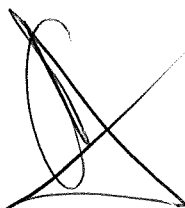
Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire
Didier LALLEMAND




Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Reçu en Préfecture le : 29 MARS 2026

Publié le : 29 MARS 2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°037/03/2026 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Didier LALLEMAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise à son troisième alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Le Maire donne lecture de l'article L. 1111-12 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (...).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Il donne ensuite lecture de l'article L.1111-13 du même code :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

Puis des dispositions de l'article L. 1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Maire remet à chaque élu une copie des dispositions de la Charte de l'élus local et du chapitre III intitulé « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune », du livre I^{er} « Organisation de la Commune » de la deuxième partie « La Commune » du CGCT.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir prendre acte :

- de la lecture par le Maire de la Charte de l'élus local annexée,
- de la remise d'une copie de la Charte et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, telles qu'annexées à la présente.

Après délibération, le Conseil Municipal :

PREND ACTE

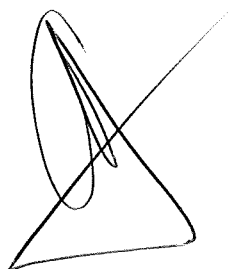
Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire,
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Reçu en Préfecture le : 29 MARS 2026

Publié le : 29 MARS 2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°038/03/2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de tout ou partie des compétences listées dans cet article.

Les compétences sont reprises ci-dessous avec en italique les propositions faites pour préciser et délimiter cette délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune, jusqu'à 10 000 € par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Il est précisé, que pour ce qui relève de l'accès des élèves scolarisés dans les établissements de Montauban aux diverses installations de la Commune, le Maire est autorisé à fixer les redevances annuelles et à signer avec l'ensemble des établissements publics et privés d'enseignement sous contrat, le Conseil Départemental et le Conseil Régional les conventions d'occupation du domaine public ou privé de la Commune correspondantes, dans le respect de la délégation prévue au point 5 ci-après.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a/ de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation est précisée par délibération séparée.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Délégation est donnée au Maire en matière de commande publique pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cela couvre notamment la préparation, la passation, la signature et l'exécution des conventions de groupement de commande et marchés de toute nature, quel que soit le montant et quelle que soit la procédure, ainsi que de tous les actes contractuels et d'exécution associés à ces conventions et marchés (ordres de services, avenants, décisions de déclaration sans suite, décisions de résiliation, etc.).

Cela couvre également, dans le cas de marché liés à la maîtrise d'ouvrage publique, la détermination du montant des primes à allouer aux candidats.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location, occupation ou mise à disposition des biens mobiliers, et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune.

Cette autorisation vaut aussi pour la prise à bail de tous biens immobiliers par la Commune.

Ainsi, la présente délégation s'applique pour l'ensemble des contrats et conventions, portant soit prise à bail, soit mise à bail, y compris les baux commerciaux, les conventions précaires, les baux professionnels, les baux d'habitation, les crédits-baux, toutes les conventions d'occupation du domaine public, toutes les conventions d'occupation du domaine privé, les baux de droit privé...

La présente délégation autorise aussi le Maire à négocier et conclure l'ensemble des actes pris en exécution des contrats et conventions désignés ci-dessus.

Il s'agit par exemple des actes autorisant ou refusant la sous-location, les actes portant agrément des repreneurs en cas de cession, les actes nécessaires au renouvellement ou au congé, les actes de mise en œuvre de la clause résolutoire ou de changement dans la personne du locataire, les actes à prendre lors de procédures collectives.

Ainsi, dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à négocier, à conclure, à réviser et mettre fin aux divers avenants et modifications qui interviendraient en cours d'exécution des contrats et conventions, ci-dessus cités.

La présente délégation permet aussi au Maire d'organiser l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en concurrence des occupations domaniales conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (codifiée au code général de la propriété des personnes publiques).

De même, la délégation vaut pour la conclusion, la révision et la fin de toute convention de prêt, de dépôt, de mise à disposition ou de location, sans contrepartie financière, de biens mobiliers par la Commune, les conventions prévoyant une contrepartie financière ou un abandon de recettes relevant de la réglementation en matière de marchés publics.

Cette délégation est consentie dans les limites financières fixées au 2/ pour ce qui concerne les occupations du domaine public communal uniquement.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

La présente délégation comprend la conclusion, la révision et la fin de toute transaction ou accord transactionnel en matière d'évaluation et d'acceptation d'indemnités d'assurance, dans la limite du point 16/.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

La présente délégation autorise le Maire à intervenir :

en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation,

en demande ou en défense,

par voie d'action ou d'exception,

en procédure d'urgence (et notamment tout référé), en procédure au fond,

devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure,

devant le Tribunal des Conflits,

dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Commune devant toute instance de résolution amiable.

Le Maire pourra signer l'acte mettant fin au litige dans la limite de 5 000 € ; au-delà de ce montant, le Conseil Municipal reste compétent.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

Cette délégation est précisée par délibération séparée.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Il est précisé que la demande de subvention :

peut concerner de l'investissement et/ou du fonctionnement

peut concerner tout projet communal

peut être sollicitée quelle que soit la nature et le montant prévisionnel de la dépense

peut être sollicitée pour obtenir des fonds européens.

26° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination ;*

27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que :

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18.

Le Conseil Municipal autorise l'application de l'article L2122-17, fixant le régime du remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Les délégations concernant les emprunts et gestion de la ligne de trésorerie sont précisées et détaillées dans une délibération particulière.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- donner délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, dans les domaines énumérés et selon les limites fixées ci-dessus.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 41 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 8

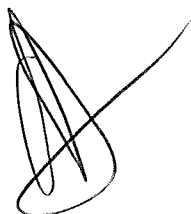
Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire,
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°039/03/2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - GESTION ACTIVE DE LA DETTE

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Bernard LOUSTAUNAU donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22, L2337-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n°IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

Vu la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5ème engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

Vu les principales caractéristiques de la dette (annexe ci jointe), il est proposé de préciser la délégation donnée par le Conseil Municipal pour la gestion active de la dette ;

CONSIDERANT LE TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

La délégation donnée par le Conseil Municipal s'inscrit dans la prise en compte de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales qui a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales.

Les deux dimensions de classification des risques contenues dans le tableau sont :

1 – Indices sous-jacents

Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc..) sont ainsi considérés de risque minimum (risque1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure

Le risque lié à la structure du produit : allant de A (moins risqué) à E (plus risqué) ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indice zone Euro.	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel).
2	Indice inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices.	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
3	Écarts d'indice zone Euro.	C	Option d'échange (Swaption).
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro.	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé.
5	Écarts d'indice hors zone Euro.	E	Multiplicateur jusqu'à 5.
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change...).	F	Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5).

Considérant la nécessité de financer les investissements, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE :

- Stratégie d'endettement:

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de Montauban pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Le Conseil Municipal autorise le Maire, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en fin de délibération), ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou de(s) décision(s) modificative(s).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- l'Euribor,
- le CMS EUR 1 à 30 ans,
- le TEC 1 à 20 ans,
- l'inflation Européenne et française,
- le livret A,
- l'Esther.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

DES PRODUITS DE FINANCEMENT :

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor ou Eonia et ses dérivés,
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum d'un an.

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour un montant maximum correspondant à la somme inscrite au budget, y compris les restes à réaliser.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années. Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- l'Euribor,
- le CMS EUR 1 à 30 ans,
- TMO, THE et TME,
- le TEC 1 à 20 ans,
- l'inflation Européenne et française,
- le livret A,
- L'Esther.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte, et notamment pour les réaménagements de dette,

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- à allonger la durée du prêt,
- à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à modifier la marge appliquée,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DES PRODUITS DE REAMENAGEMENT DES ENCOURS EXISTANTS :

En substitution des contrats existants, le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire des produits de refinancement, qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur euribor,
- et/ou des emprunts structurés pour refinancer éventuellement la dette structurée, dès lors qu'ils n'auront pas pour effet de dégrader le classement des emprunts existants au regard de la codification « Structures/Indices sous-jacents ».

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.

DES PRODUITS DE TRESORERIE :

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie de la Commune des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 20.000.000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM,TAG,T4M),
- l'Euribor,
- l'Esther,
- un taux fixe.

Des frais et commissions pourront être versés aux contreparties et aux intermédiaires financiers.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- donner délégation au Maire pour contracter les produits de trésorerie et les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Commune de Montauban (budget principal et budgets annexes) ou à la sécurisation de son encours dans les conditions et limites ci-avant définies,
- donner délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de l'exercice et de prendre à cet effet tous les actes nécessaires,
- dire que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat,
- dire que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 41 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 8

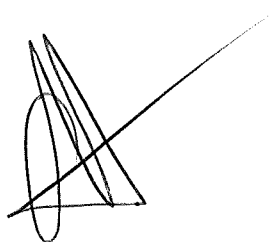
Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°040/03/2026 : CREATION D'EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kévin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kévin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absent ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Monsieur Didier LALLEMAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L 333-8 à 11 et R 333-1 à R333-14,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R333-6 du CGFP, la Commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 3 postes de collaborateur de cabinet,

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale.

L'article R 331-1 du CGFP dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4. »

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à L. 333-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles R. 333-6 à R. 333-10).

Pour la Commune de Montauban, l'effectif maximal autorisé est de 3.

En application de l'article R. 333-2 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes et prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Enfin, les frais de déplacements professionnels seront remboursés dans les mêmes conditions que les agents municipaux.

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il vous est donc proposé de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires au recrutement de 3 collaborateurs de cabinet.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- créer trois emplois de collaborateurs de cabinet avec effet au 30 mars 2026,
- prévoir les crédits correspondants au Budget Principal – Chapitre 12. Le montant des crédits étant fixé annuellement à 300 000 € chargés,
- autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 39 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 10

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire
Didier LALLEMAND



Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mars 2026

N°041/03/2026 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2026.

Présents Titulaires : 48

BECADE Philippe, BERLY Marie-Claude, BON Nadine, BORY Daniel, BOUTON Bernard, BURATTI Aurélie, CENTOMO Nathalie, CHEKLIT Nadia, CHIAVASSA Virginie, CONTRASTY Marc, DETAILLEUR Marie-Agnès, FENU Julie, FOISSAC Jean-Pierre, FORESTIE Pauline, GARRIGUES Jean-François, GAZAGNES Rodolphe, GRIMAL Anne-Marie, GROUSSEAU Sophie, JEAN Claude, KOFFI Florian, LALLEMAND Didier, LAPOUTGE Albine, LARAN Sophie, LASCOMBES Kevin, LOUSTAUNAU Bernard, MARIN Kevin, MAYRE Sabine, MONDIN Virginie, NICOLAS Laura, ONOPTCHENKO Mathieu, PAGES Laurence, TEKPRI Steeves, TORRENS Cédric, VIGOUROUX Claude, BOUDEFOUA Titem, BOURDONCLE Catherine, BOUSQUET Franck, FOURNEL Lucie, FOURNET Olivier, HILION Arnaud, LEMOUZY Damien, ROBLIN Cécile, DEVILLE Thierry, HODOUIN Camille, LAABID Khalid, LAMOURI Brigitte, PECOU Bernard, SI BELKACEM-CONDAMINES Sabine.

Absents ayant donné pouvoir : 1

LABARRE Jean-Philippe à LAMOURI Brigitte.

Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n°117/08/2024 du Conseil Municipal en date du 19 août 2024 prise en application de cet article,

Considérant que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Considérant que les conseillers ont pris connaissance des décisions dont la liste est la suivante,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte des décisions prises par le Maire sortant, Madame Marie-Claude BERLY, conformément au tableau ci-dessous :

88	10/02/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et la SARL THEATRE NATIONAL DE MARSEILLE – LA CRIEE dans le cadre de l'organisation d'un spectacle intitulé « La leçon » le 17 mars 2026 au Théâtre Olympe de Gouges
89	10/02/2026	Renouvellement de l'adhésion 2026 à L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE (ABF)
90	10/02/2026	Renouvellement de l'adhésion 2026 à l'association RESEAU CAREL
91	10/02/2026	Renouvellement de l'adhésion 2026 à l'association IMAGES EN BIBLIOTHEQUES
92	10/02/2026	Renouvellement de l'adhésion 2026 à l'association L'AGENCE UNIQUE OCCITANIE CULTURE
93	10/02/2026	Convention de mise à disposition entre la Commune de Montauban et l'association VOIR AUTREMENT 82
94	10/02/2026	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local entre la Commune de Montauban et l'ASSOCIATION TEMPS DANSE EVENEMENTS
95	10/02/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et l'association VIREVOLTE dans le cadre de l'organisation d'un spectacle intitulé « Philtre d'amour, drame lyrique en un entracte » le 9 avril 2026 au Théâtre Olympe de Gouges
96	13/02/2026	Etude confort d'été – Ecoles - Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires
97	16/02/2026	Avenant n°2 au marché « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Ville de Montauban » - Modification de la décision n°71/2026 du 02/02/2026

98	17/02/2026	Constitution d'une convention de groupement de commande entre la Commune de Montauban et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour l'acquisition et livraison de mobilier scolaire, restauration scolaire, petite enfance et accueils de loisirs sans hébergement
99	17/02/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et l'association FAMILLE DE CHOEURS dans le cadre de l'organisation d'un spectacle intitulé « Les chants de la terre » le 12 avril 2026 au Théâtre Olympe de Gouges
100	17/02/2026	Convention de dépôt d'œuvres entre la Commune de Montauban et la Commune de Troyes au profit du Muséum d'Histoire Naturelle de Montauban
101	18/02/2026	Convention de mise à disposition entre la Commune de Montauban et l'association SI TOUS LES GARS DU MONDE (radio club amateur)
102	18/02/2026	Protocole transactionnel – Assurances
103	19/02/2026	Convention de mise à disposition entre la Commune de Montauban et la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Zone Sud-CRS 84 Unité de Force Rapide
104	19/02/2026	Convention de prêt entre la Commune de Montauban (Muséum d'Histoire Naturelle) et le GRANDPALAISRMN dans le cadre d'une exposition temporaire « Gestes d'Eternité »
105	20/02/2026	Contrat d'animation entre la Commune de Montauban et Monsieur Gérard PRINCEAU (dit Mathieu BELEZI) – Rencontre littéraire le mercredi 4 mars 2026 à la Mémo Médiathèque Montauban
106	25/02/2026	Convention d'occupation précaire entre la Commune et les Epoux [REDACTED]
107	25/02/2026	Convention entre la Commune de Montauban et Loubejac Ardens Football Club - Mise à disposition d'équipements sportifs
108	25/02/2026	Constitution d'une convention de groupement de commande entre la Commune de Montauban et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs de la Ville de Montauban
109	25/02/2026	Signature du marché « Prestations traiteurs pour la Ville de Montauban et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération » – Lots 1 à 3
110	25/02/2026	Signature du marché « Fourniture et pose de signalétique institutionnelle et événementielle »

111	25/02/2026	Avenant N°2 au marché « Prestations diverses de gardiennage » - Lots 1 à 3
112	25/02/2026	Avenant N°1 au marché « Prestations diverses de gardiennage – Lot 4 : Missions SSI dans les ERP »
113	26/02/2026	Convention de mise à disposition entre la Commune de Montauban et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)
114	02/03/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et l'association UN BRIN DE SENS – Une représentation du spectacle « Poétesses, les invisibles » le 19 mars 2026 à la Mémo Médiathèque Montauban
115	02/03/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et l'association LES AMIS DE LA BULLE CARREE – Un atelier d'impro pour les ados et une représentation du spectacle « VF improvisée » le 1 ^{er} avril 2026 à la Mémo Médiathèque Montauban
116	02/03/2026	Contrat d'exposition entre la Commune de Montauban et Madame Eela LAITINEN – Exposition d'une série de 5 œuvres au sein de l'exposition « MÂP – Mondes à Parcourir » du 16 avril au 18 juillet 2026 et 3 ateliers artistiques à la Mémo Médiathèque Montauban
117	02/03/2026	Contrat de location d'un lieu d'hébergement pour l'organisation du voyage à Paris du Conseil Municipal des Enfants (CME) de la Commune de Montauban du 26 au 28 octobre 2026
118	02/03/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et l'association THEATRE PNEUMATIQUE dans le cadre de l'organisation d'un spectacle intitulé « Ravissement – Histoire de Bakhita » le 16 avril 2026 au Théâtre Olympe de Gouges
119	02/03/2026	Vente d'un piano Rameau
120	02/03/2026	Indemnisation en recours direct suite au sinistre SVDB 2025-66 / Une borne escamotable endommagée par le véhicule à l'entrée du Centre d'Excellence Sportive de Montauban le 04/10/2025
121	03/03/2026	Convention de mise à disposition d'un équipement sportif entre la Commune de Montauban et le Comité Départemental de rugby 82
122	03/03/2026	Contrat de production d'œuvre entre la Commune de Montauban et l'artiste Julia FORMA à l'occasion des 20 ans des Journées Olympe De Gouges
123	03/03/2026	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs entre la Commune de Montauban et l'association UNION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL) de Tarn et Garonne
124	03/03/2026	Représentation des intérêts de la Commune / Saisine Avocat

125	03/03/2026	Convention de mise à disposition d'un équipement sportif entre la Commune de Montauban et l'Organisme de formation AMBRE SELECT ACADEMIE
126	03/03/2026	Convention de prestation entre la Commune de Montauban et la Compagnie GRASPAROSSA dans le cadre du projet artistique « Obstinées » pour un atelier de scratchboard le 7 mars à 15h et la mise en œuvre de l'exposition du 14 mars au 16 mai 2026 au Musée de la Résistance et du Combattant
127	03/03/2026	Convention de mise à disposition entre la Commune de Montauban et l'association Montauriol Poésie
128	05/03/2026	Convention de mise à disposition de la salle Eurythmie entre la Commune de Montauban et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'organisation de la Rentrée des Séniors 2026
129	06/03/2026	Contrat d'animation entre la Commune de Montauban et une intervenante – Rencontre littéraire le samedi 14 mars 2026 à 15h00 à l'auditorium de la Mémo Médiathèque Montauban
130	06/03/2026	Contrat de cession entre la Commune de Montauban et la compagnie 9THERMIDOR – Une représentation du spectacle « L'île au trésor » le 29 avril 2026 à 15h00 à l'auditorium de la Mémo Médiathèque Montauban
131	06/03/2026	Représentation des intérêts de la Commune / Saisine Avocat
132	06/03/2026	Régie d'avances – Administration Générale – Nomination d'un mandataire
133	06/03/2026	Institution de la régie de recettes et d'avances – Muséum d'Histoire Naturelle Victor Brun
134	10/03/2026	Contrat d'animation entre la Commune de Montauban et Monsieur Jérémie BRASSAC (dit Emmanuel Ruben) – Rencontre littéraire le samedi 25 avril 2026 à 15h30 à l'auditorium de la Mémo Médiathèque Montauban
135	11/03/2026	Convention de prêt de matériel entre la Commune de Montauban (Musée de la Résistance et du Combattant) et [REDACTED] dans le cadre d'une exposition « plan séquence » du 3 au 9 avril 2026
136	11/03/2026	Convention entre la Commune de Montauban et l'association MARIGNAN PETANQUE- Mise à disposition d'équipement sportif
137	11/03/2026	Convention d'Occupation Temporaire entre la Commune de Montauban et la SAS LN INNOV
138	11/03/2026	Demande de subvention 2026 auprès de l'Etat - Contrat de Ville Action direction de l'Enfance – « Bien vivre avec les écrans »
139	11/03/2026	Demande de subvention 2026 auprès de l'Etat - Contrat de Ville 2024-2030 – Action direction de l'Enfance : « Grandir Égaux : promouvoir l'égalité filles-garçons en temps périscolaire »
140	12/03/2026	Représentation des intérêts de la Commune / Saisine Avocat

141	12/03/2026	Convention entre la Commune de Montauban et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Tarn et Garonne (UNSS 82) - Mise à disposition d'un équipement sportif
142	12/03/2026	Contrats de prêts d'œuvres entre la Commune de Montauban et les prêteurs dans le cadre de l'organisation d'une exposition intitulée « Lucien CADENE, Peintre de l'intime, témoin de l'histoire » du 5 mai au 25 juillet 2026, dans la salle de la chapelle de l'ancien collège
143	16/03/2026	Régie de recettes et d'avances – Médiathèque Mémor – Nomination de mandataires
144	16/03/2026	Avenant n°5 au marché « Marché public global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'établissements scolaires à Montauban »
145	16/03/2026	Convention de mise à disposition de la salle Eurythmie entre la Commune de Montauban et le Grand Montauban dans le cadre du spectacle des Classes à Horaires aménagées, le vendredi 17 avril 2026
146	19/03/2026	Vente d'un iPhone 15 plus (Apple)

Après délibération, le Conseil Municipal :

PREND ACTE

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 mars 2026

Le Maire
Didier LALLEMAND




Le Secrétaire de séance,
Sophie GROUSSEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.